

Province de Québec

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 435-2011

Règlement #435-2011

Règlement pour déterminer les taux de taxes et les taux de compensations fixes pour l'année 2012.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 1 novembre 2011.

En conséquence, il est proposé par Christian Valois et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Section I – Taxes foncières

Article I-1

Qu'une taxe de 0.607/100\$ d'évaluation foncière en vigueur, soit imposée et prélevée pour l'année 2012, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

Article I-2

Qu'une taxe de 0.02/100\$ d'évaluation telle portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2012 sur tout immeuble imposable et affectée par le règlement numéro 105 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Article I-3

Qu'une taxe de 0.08/100\$ d'évaluation telle portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2012 sur tout immeuble imposable et affectée par le règlement numéro 270 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Article I-4

Qu'une taxe de 0,118/100\$ d'évaluation foncière en vigueur, soit imposée et prélevée pour l'année 2012, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe de la protection contre l'incendie.

Article I-5

Qu'une taxe de 0,105/100\$ d'évaluation foncière en vigueur, soit imposée et prélevée pour l'année 2012, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe de la sécurité publique (S.Q.).

Article II Compensation pour les services d'aqueduc et d'égout

Article II-1 Aqueduc et égout. (catégorie 1)

Qu'une compensation annuelle de 150\$ pour l'année soit et est imposée et prélevée par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout décrétée par le règlement numéro 105.

Article II-2 : Aqueduc et égout (catégorie 2)

Qu'une compensation annuelle de 155\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2012, pour les utilisateurs raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout par règlements autres qu'en vertu du règlement numéro 105 et ceux raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout qui ont défrayés le coût d'installation de leur section du réseau et qui a été municipalisé et dont le réseau pourrait être prolongé pour desservir un nouveau développement, ainsi que la partie de la rue Casaubon décrit dans le règlement numéro 181.

Article II-3 : Aqueduc et égout (catégorie 3)

Qu'une compensation annuelle de 170\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2012, pour les utilisateurs raccordés par permission spéciale au réseau d'aqueduc et/ou égout qui ne pourrait pas servir à un prolongement municipal.

Article II-4 : Fosse septique et champ d'épuration.

Qu'une compensation annuelle de 73\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2012, pour ceux qui doivent utiliser une fosse septique et champ d'épuration, des coûts supplémentaires seront facturés si le vidange de fosse est plus de 850 gallons aux coûts de 18\$/100 gallons supplémentaires. Si la vidange demande plus de 30 mètres de tuyaux, un supplément de 5\$/20' de tuyau supplémentaires et le coût pour une visite inutile sera de 75\$.

Section III – Compensation pour le service d'aqueduc.

Article III -1 : Qu'une compensation annuelle de 120\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2012, pour les utilisateurs raccordés sur le réseau d'aqueduc décrétée autrement que le règlement #105.

Section IV – Compensation pour la surconsommation.

Article IV -1 : Pour les utilisateurs dont la consommation d'eau pour l'année 2011, ayant excédée le 34 000 gallons par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, une compensation de 1.10\$/1000 gallons soit imposée et prélevée, au cours de l'année 2012.

Article IV -2 : Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation), la compensation annuelle de \$ 120.00 par logement s'appliquera à la résidence et pour ce qui est de l'excédant de 34,000 gallons d'eau consommée, celui-ci s'appliquera pour la ferme.

Section V – Compensation pour le service de la cueillette, le transport, la disposition des ordures ménagères et la collecte sélective et bac bleu.

Article V-1 : Qu'une compensation annuelle de 218\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2012, à tous les usagers de ce service, ou un tel service est en vigueur et non autrement prévue par les dispositions du présent règlement.

Article V-2 : Qu'une compensation annuelle de 203\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2012, à toutes les résidences d'été où un tel service est en vigueur et à toutes les résidences qui ont payés comptant leur bac bleu, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article V-3 : Qu'une compensation annuelle additionnelle de 215\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2012 à douze (12) résidences qui ont un accès restreint pour la cueillette des ordures et matières résiduelles, les numéros civiques de ces résidences sont les 1176, 1167-A,1167-B,1167-D,1167-E,1171-A,1173.1175,1177,1185-A,1187 et 1187-A Rang Saint-Michel.

Section VI – Compensation pour l’assainissement.

Article VI-1 : Qu’une compensation annuelle de 20\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d’évaluation soit et est imposée et prélevée pour l’année 2012, afin de pourvoir au remboursement, capital et intérêts des travaux d’assainissement.

Article VI-2 : Qu’une compensation annuelle de 70\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d’évaluation raccordés au réseau d’égout, soit et est imposée et prélevée pour l’année 2012, afin de pourvoir à l’exploitation de l’usine d’assainissement.

Section VII – Dénéigement.

Article VII-1 : Qu’une compensation annuelle additionnelle de 230\$ par logement soit imposée et prélevée pour l’année 2012 à douze (12) résidences qui ont un accès restreint pour le déneigement, donc ceux affectés par le règlement numéro 433-2011 les numéros civiques de ces résidences sont les 1176, 1167-A,1167-B,1167-D,1167-E,1171-A,1173.1175,1177,1185-A,1187 et 1187-A Rang Saint-Michel.

Section VIII – Concernant le paiement et assimilation des taxes

Article VIII-1 : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3,2-4, 3-1, 4-1,4-2, 5-1,5-2,5-3, 6-1, 6-2 et 7-1 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire.

Article VIII-2 : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3,2-4, 3-1, 4-1, 5-1, 5-2, 6-1, 6-2 et 7-1 du présent règlement, sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l’immeuble ou bâtiment en raison desquelles, elles sont dues.

Section IX – Entée en vigueur

Article IX-1 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Ignace-de-Loyola, ce 20^e jour de décembre 2011.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 1 novembre 2011

Adopté à la session extraordinaire le 20 décembre 2011.

Avis public affiché entre 11h00 et 12h00 le 21 décembre 2011.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

